

L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2021-853

Du 15 octobre 2021

Réf. : Service Police Municipale/AHC

**Arrêté municipal de circulation et de stationnement
Réhabilitation de quais de la darse de pêche et du port de plaisance –
Aménagement parking des 4 Vents**

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1;

Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

Vu, le code de la route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8 et R411-25,

Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

Vu, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire;

Vu, la convention de délégation de service public de fourrière établit entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 29 juillet 2019 ;

Vu, l'arrêté n°2021-330 du 14 juin 2021 portant sur la délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Gérard AZIBERT Adjoint à la sécurité. *Vu l'arrêté 2020-335 du 14 juin portant sur la délégation d'une partie des fonctions du Maire à Michel CAREL 1er Adjoint.*

CONSIDÉRANT, la demande de l'Office de Tourisme de Gruissan d'une interdiction de circulation, de stationnement et de navigation dans le cadre des travaux de Réhabilitation de Quais de la Darse de Pêche et du Port de Plaisance et d'Aménagement du Parking des Quatre Vents, au cours des mois d'octobre 2021 à février 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévoir un cadre règlementaire afin de permettre la réalisation de ces travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE I : En raison de la réalisation des travaux de **REHABILITATION DE QUAIS DE LA DARSE DE PECHE ET DU PORT DE PLAISANCE**, et d'**AMENAGEMENT DU PARKING DES QUATRE VENTS**, les conditions d'accès aux espaces portuaires, quais, parkings, terre-pleins sont réglementés pendant les travaux dont la durée prévisionnelle s'étend du 18 octobre 2021 au 28 février 2022.

Sont concernés :

- **La Darse de Pêche, son môle et ses abords terrestres et à flot**
- **Le Quai de la Tramontane entre les postes 3A11 et 3A15, et leurs abords terrestres et à flot**
- **Le Parking des Quatre Vents (parking de la Cale de mise à l'eau), et ses abords terrestres**
- **La cale de mise à l'eau des Quatre Vents et ses abords terrestres et à flot**

ARTICLE II : En raison de l'évolution des engins attachés aux travaux et pour des raisons de sécurité, la circulation des véhicules est interdite sur les aires d'installations de chantier, sur les aires de stockage, sur les aires de construction et sur les quais en travaux, du 18 octobre 2021 au 28 février 2022.

ARTICLE III : La circulation des piétons est interdite sur les aires d'installations de chantier, sur les aires de stockage et sur les aires de construction. Sur les quais et môles, la circulation des piétons est également interdite dans l'enceinte des travaux et de la distance de sécurité mise en place par l'entreprise au moyen de clôtures, barrières ou cordons (rubalise), en fonction de l'évolution du chantier, du 18 octobre 2021 au 28 février 2022.

ARTICLE IV : La navigation et le stationnement des bateaux sont interdits aux abords des postes 3A11 à 3A15 du Quai de la Tramontane, et du môle d'extrémité du Quai de la Pêche et sur son retour vers les darses de manutention de la zone technique portuaire, du 18 octobre 2021 au 28 février 2022.

ARTICLE V : Seules les entreprises GTM pour l'ensemble des sites, SDRATP pour la darse de pêche, SPIE et Sud Espaces Verts pour le Parking des Quatre Vents, et leurs sous-traitants préalablement déclarés auprès de la Capitainerie, qui transmettra à la Police Municipale, sont autorisés à accéder aux espaces réservés désignés ci-dessus et à y évoluer pour les besoins des travaux, ainsi qu'à y implanter leurs installations de chantier, aires de stockages et aires de construction, du 18 octobre 2021 au 28 février 2022.

ARTICLE VI: La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE VIII: Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie
- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 15 octobre 2021
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint à la Sécurité

Gérard AZIBERT

Michel CAREL, 1^{er} adjoint

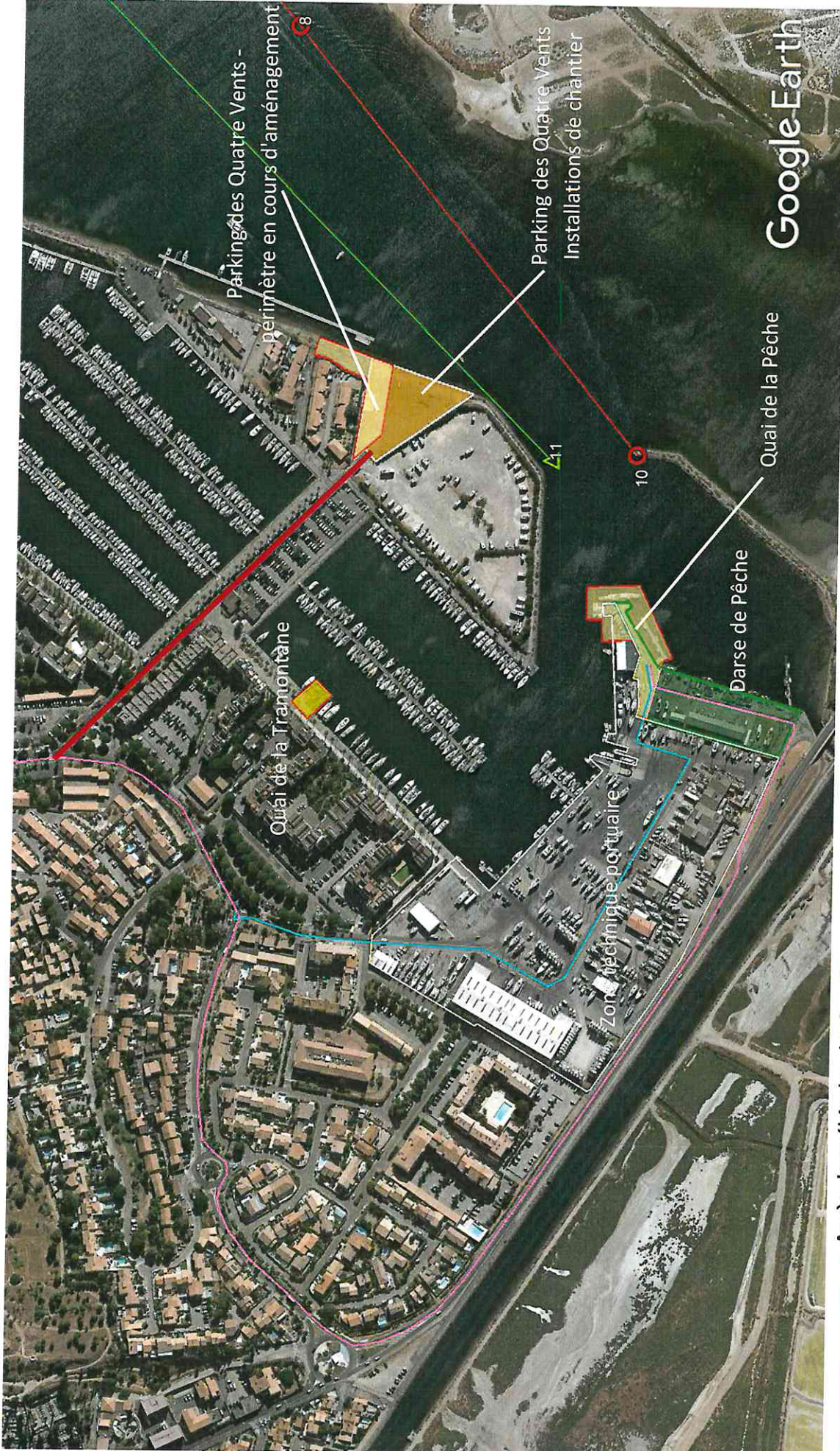


ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
Transmission au Représentant de l'Etat le.....
Publication le.....
Notification le..... 15 OCT 2021

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan-Manuel BACO

15 OCT 2021
Affichage du.....Au.....

28 FEV. 2022

— Accès des véhicules du chantier

— Retour des véhicules du chantier

— Circulation dans les deux sens des véhicules du chantier